

No: A-327-89

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Dans l'affaire d'un appel d'une décision
rendue le 23 juin 1989 par la section de
première instance de la Cour fédérale du
Canada dans le dossier T-769-89.

ENTRE:

SYLVAIN BORDELEAU,

Demandeur (INTIMÉ)

ET:

SA MAJESTÉ LA REINE,

Défenderesse (APPELANTE)

PROJET SEULEMENT

EXPOSÉ DES FAITS ET DU DROIT
(Art. 1208 des Règles de la Cour fédérale)

INTRODUCTION

Il s'agit d'un appel d'une décision rendue par l'honorable juge J.E. Dubé de la section de première instance de cette Cour qui avait accueilli l'appel que le demandeur avait interjeté à l'encontre d'une décision rendue par M. le protonotaire-chef le 3 mai 1989 et qui avait radié son action en vertu des dispositions de la Règle 419 (1) a) des Règles de la Cour fédérale

PREMIÈRE PARTIE: LES FAITS

1. Les faits dans la présente affaire sont simples et non contestés. Toutefois, par souci de commodité, il convient de les rappeler brièvement;
2. Le demandeur s'est enrôlé le 23 mars 1982 à l'âge de 17 ans dans les Forces armées canadiennes;
3. Le demandeur a été libéré des Forces armées canadiennes le 19 août 1986 conformément au motif 5(d) du tableau figurant à l'article 15.01 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes;

PROJET SEULEMENT

001869

- 2 -

4. Ce motif avait été invoqué à cause du fait que le demandeur était homosexuel;

5. Suite à sa libération, le demandeur s'est prévalu de la procédure de redressement de grief prévue aux articles 29 de la Loi sur la défense nationale et 19.26 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes. Incidemment, le gouverneur en conseil - dernier palier de la procédure en six étapes - même s'il a été saisi du grief du demandeur n'a pas encore statué sur ledit grief ;

6. En plus de son grief, le demandeur a intenté le 18 novembre 1986 contre la défenderesse une action en dommages-intérêts au moyen de laquelle il réclamait une somme de 80 000 \$ pour compenser les dommages résultant de sa libération injustifiée selon ses prétentions;

(dossier d'appel appendice I, p. 1)

7. Cette première action qui porte le numéro de dossier T-2537-86 a été rejetée le 21 mars 1987 conformément à la Règle 401 c) des Règles de la Cour fédérale pour le motif que la procédure de redressement de griefs à six paliers n'avait pas été entièrement épuisée;

(dossier d'appel appendice I, p.10)

8. Le 14 avril 1989, après avoir demandé au ministre de la Défense nationale de renvoyer son grief au gouverneur en conseil dans l'éventualité où ce dernier déciderait de rejeter son grief, le demandeur a intenté une nouvelle action en dommages-intérêts contre la défenderesse au moyen de laquelle il réclamait encore une fois de Sa Majesté une somme de 80 000 \$ en guise de dédommagement pour avoir été libéré injustement des Forces armées canadiennes. Le demandeur réclamait également une déclaration de la Cour à l'effet que le motif invoqué pour sa libération allait à l'encontre des dispositions de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés;

(dossier d'appel pp. 1 à 6)

9. Le 24 avril 1989, la défenderesse présentait une requête pour rejet de l'action conformément aux dispositions de l'alinéa 419 (1) a) des Règles de la Cour fédérale.

10. Cette requête a été accueillie le 3 mai 1989 par monsieur le protonotaire-chef sur la base de la chose jugée.

001870

AGC-2062_0002

11. Le demandeur en a alors appelé de cette décision conformément aux dispositions du paragraphe 336 (5) des Règles de la Cour fédérale.

12. Le 23 juin 1989, l'honorable juge J.E. Dubé accueillait l'appel du demandeur et cassait l'ordonnance de monsieur le protonotaire-chef qui radiait la déclaration du demandeur, d'où le présent pourvoi:

DEUXIÈME PARTIE: EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS PROPOSÉS PAR L'APPELANTE

13. Nous prétendons respectueusement que l'honorable juge de première instance a erré en droit en décidant que :

A. L'entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés pourrait avoir conféré au demandeur une cause d'action qu'il n'avait pas avant l'entrée en vigueur de cette disposition;

B. La section de première instance de la Cour fédérale a maintenant juridiction puisque le demandeur avait épuisé le recours prévu par la procédure de redressement de grief;

TROISIÈME PARTIE: ARGUMENTATION

14. La présente affaire pose le problème qui n'avait pas été résolu par la section d'appel de cette Cour dans l'affaire La Reine c. Carole Sylvestre [1986] 3 C.F. 51;

15. Dans cette affaire, cette Cour avait décidé qu'une militaire qui avait été libérée des Forces armées canadiennes pour le motif d'homosexualité n'avait aucune cause d'action à faire valoir devant la section de première instance de cette Cour;

16. La présente affaire pose maintenant la question de savoir si un militaire libéré des Forces armées canadiennes pour le même motif d'homosexualité possède depuis l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés une cause d'action qu'il peut dorénavant faire valoir devant la section de première instance de cette Cour;

- 4 -

17. Cette présente affaire pose également le problème de savoir - dans l'éventualité où le demandeur aurait maintenant une cause d'action - si la section de première instance de cette Cour peut ou doit exercer sa compétence malgré l'existence de la procédure de redressement de grief prévue aux articles 29 de la Loi sur la défense nationale et 19.26 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes;

A. L'article 15 de la Charte donne-t-il ouverture à une nouvelle cause d'action qui serait de la compétence de la section de première instance de la Cour fédérale?

18. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés les tribunaux ont toujours reconnu que la relation qui existait entre un militaire et Sa Majesté n'était pas de nature contractuelle, si bien que Sa Majesté pouvait décider - sans que les tribunaux de droit commun puissent ou veuillent intervenir - de libérer de ses Forces armées un militaire qui à ses yeux n'aurait pas ou n'avait plus les qualités nécessaires pour servir efficacement;

19. C'est en vertu de ce principe que les tribunaux ont toujours considéré qu'ils n'avaient pas compétence pour s'immiscer dans la décision de libérer un membre des Forces armées canadiennes et ce même si le cas échéant une injustice pouvait en résulter;

20. A cet effet, l'honorable juge Marceau s'exprimait ainsi dans l'affaire Gallant v. The Queen, 91 D.L.R. (3d) 695:

"In short, because the hiring of plaintiff in the Armed Forces does not create any contractual obligation whatever on the part of the Crown; because the release of plaintiff, had it been unjustified, could not in any case be seen as having encroached upon his rights and because only the appeal authorities to which plaintiff has already had recourse can grant a remedy with respect to his grievances concerning the way in which his commanding officer's decision was made, this Court has no jurisdiction to hear the action as instituted, based as it is on facts which could not give rise to the remedies claimed." p.698

21. Nous prétendons respectueusement que la nature de la relation qui existe entre un militaire et Sa Majesté n'a pas été modifiée par l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés;

001872

- 5 -

22. Par conséquent, comme la Charte canadienne des droits et libertés n'est pas attributive de compétence et puisqu'avant l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte, la section de première instance de la Cour fédérale n'avait pas compétence pour connaître une action alléguant une libération injuste des Forces armées canadiennes, nous prétendons qu'elle n'a pas acquis depuis l'entrée en vigueur de l'article 15 une compétence qu'elle ne possédait pas auparavant (voir à cet effet: Mills c. La Reine, [1986] 1.R.C.S. 863; Perkins c. La Reine, décision inédite du 4 juillet 1990 dans le dossier T-706-90; (contra) Olmstead c. Canada, [1990] 2 C.F. 484);

B. La section de première instance a-t-elle maintenant compétence étant donné que le demandeur aurait épuisé la procédure de redressement de grief?

23. L'honorable juge de première instance a considéré que le demandeur avait épuisé la procédure de redressement de grief du seul fait qu'il avait dans sa lettre du 8 décembre 1987 adressée au ministre de la Défense nationale, insisté pour que son grief soit transmis à l'attention du gouverneur en conseil;

(dossier d'appel p.28)

24. Nous prétendons respectueusement que le simple fait de demander de transmettre au gouverneur en conseil un grief ne suffit pas pour épuiser la procédure de redressement de grief;

25. En effet, comme ce grief est actuellement pendant devant le gouverneur en conseil, la défenderesse se retrouve dans une situation où deux instances décisionnelles sont saisies du même litige;

26. Il nous apparaît que si la section de première instance a compétence dans la présente affaire, l'action du demandeur est prématurée puisqu'il aurait dû attendre la décision du gouverneur en conseil avant d'intenter son action;

27. De plus, nous prétendons qu'en raison des dispositions prévues à l'article 29 de la Loi sur la Cour fédérale, une action en jugement déclaratoire ne peut être déposée devant la section de première instance de la Cour fédérale tant et aussi longtemps que le gouverneur en conseil ne s'est pas prononcé définitivement sur la question qui lui a été soumise;

001873

- 6 -

QUATRIÈME PARTIE: DÉCISION RECHERCHÉE

PAR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR le présent appel;

CASSER la décision rendue le 23 mai 1989 par la section de première instance de cette honorable Cour;

RADIER la déclaration du demandeur;

LE TOUT respectueusement représenté.

Montréal, le 6 mars 1991

John C. Tait c.r.
Sous-procureur général du Canada

par RAYMOND PICHÉ
Procureur de la défenderesse-
Appelante

PROJET SEULEMENT

001874